

### CHAPITRE III

#### DES PRIVILÈGES.

I. Il est permis aux prêtres faisant partie du Tiers-Ordre, célébrant à n'importe quel autel, de jouir de la faveur de l'autel privilégié trois jours de chaque semaine, pourvu qu'ils n'aient pas obtenu le droit d'user un autre jour de ce même privilège.

II. Celui qui célèbre à l'intention des associés défunts peut jouir partout de l'autel privilégié.

Et Nous voulons que toutes ces choses, et chacune d'elles, telles qu'elles sont ci-dessus décrétées, restent à perpétuité établies, confirmées et ratifiées, nonobstant toutes constitutions, lettres apostoliques, statuts, coutumes, privilèges et autres règles tant de Nous que de la chancellerie apostolique et toutes choses contraires. Qu'il ne soit donc permis à personne de violer en aucune façon ou en aucune de leurs parties Nos Lettres apostoliques. Mais si quelqu'un avait l'audace de les attaquer en quelque manière, qu'il sache qu'il encourra l'indignation de Dieu et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation du Seigneur mil huit cent quatre-vingt-trois, le troisième jour des calendes de juin (1), la sixième année de Notre pontificat.

C. Card. SACCONI, prodataire.

Th. Card. MERTEL

Visa

De la curie: I. DE AQUILA.

Lieu † du sceau.

Enregistré à la secrétairerie des brefs.

CUGNONI.

(1) Le 30 mai.